

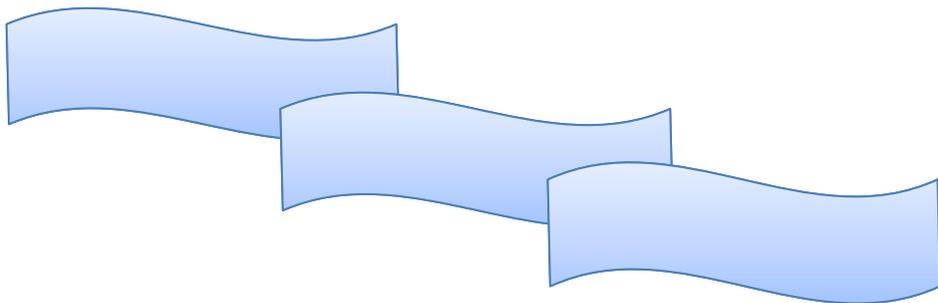


Département de l'économie et de la formation
Service cantonal de la jeunesse
Office pour la protection de l'enfant

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Brochure d'informations

*à l'intention
des familles candidates à une adoption*





INTRODUCTION

Les renseignements qui suivent sont destinés aux personnes désirant entreprendre des démarches pour adopter un enfant.

Cette brochure leur sera commentée et complétée oralement lors d'une séance d'information, animée par des Intervenants en protection de l'enfant de l'Office cantonal pour la protection de l'enfant.

BASES LÉGALES

L'adoption est régie :

- par les art. 37 et 38 de la Loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000 ;
- par les art. 264 à 269 du Code civil suisse ;
- l'Ordonnance fédérale sur l'adoption du 29 juin 2011 (OAdo)
- La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;
- la Loi fédérale relative à la Convention de la Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale du 22.6.01 (entrée en vigueur au 1.01.2003).

QUI PEUT ADOPTER ET OÙ S'ADRESSER ?

Pour pouvoir présenter une requête pour accueillir un enfant en vue de son adoption, les candidats doivent remplir en principe les conditions suivantes :



- Etre tous deux âgés de 28 ans révolus et faire ménage commun depuis au moins trois ans;
- Présenter une requête en tant que couple marié (pour les couples, le mariage doit être prononcé pour débiter l'évaluation sociale)
(Exceptionnellement et sous certaines conditions par une personne seule, qui n'est ni mariée ni liée à une autre personne par un partenariat enregistré, si elle a 28 ans révolus).
- Conformément à l'art. 5 de l'Ordonnance sur l'adoption du 29.6.2011 (entrée en vigueur le 1.01.2012), les futurs parents adoptifs ne peuvent pas être déclarés aptes si la différence d'âge entre eux et l'enfant qu'ils souhaitent adopter dépasse 45 ans.

Les requérants, domiciliés en Valais demandent le formulaire d'inscription au :

SERVICE CANTONAL DE LA JEUNESSE
Office cantonal pour la protection de l'enfant
Av. Ritz 29
1950 SION

Tél. 027 606 48 40-46
Fax 027 606 48 24

Dès le retour de ce formulaire, un dossier est ouvert au nom des requérants.



L'ENSEMBLE DE LA PROCÉDURE

- Phase 1** Procédure d'évaluation et d'autorisation d'accueillir un enfant en vue de son adoption.
- Phase 2** Faire venir un enfant de l'étranger aux fins de son adoption.
- Phase 3** Arrivée de l'enfant en Suisse.
- Phase 4** Prononcé final d'adoption de l'enfant.

1. Procédure d'évaluation et d'autorisation d'accueillir un enfant aux fins de son adoption

La majorité des adoptions concerne des enfants venant de l'étranger. Nous parlons alors **d'adoption internationale**. Les candidats s'orientent vers le pays de leur choix.

Il y a très peu d'enfants nés sur territoire valaisan qui sont légalement adoptables. L'Office cantonal pour la protection de l'enfant établit une liste d'inscriptions pour les éventuels candidats à **l'adoption nationale**.

L'Office cantonal pour la protection de l'enfant est chargé de vérifier si les requérants répondent aux exigences légales (âge ou années de mariage) et remplissent les conditions d'accueil.

Des renseignements sont demandés aux requérants au moyen de trois questionnaires, ainsi que des pièces suivantes :

- biographie personnelle
- autorisation de prise de renseignements



- certificat médical agréé par le médecin-conseil désigné par l'Office cantonal pour la protection de l'enfant
- déclaration concernant l'obligation d'entretien
- une photographie format passeport
- justificatif(s) attestant du ménage commun (total de 3 ans)
- une attestation de domicile avec date d'entrée dans le canton
- un certificat de bonne vie et mœurs
- un extrait du casier judiciaire
- si candidats de nationalité étrangère, original de l'extrait du casier judiciaire de l'Etat d'origine ou d'un document équivalent, traduit en français par un traducteur juré
- une photocopie du livret de famille ou, pour les couples mariés à l'étranger, d'un document équivalent attestant du mariage
- photocopie des passeports ou autres pièces d'identité
- une photocopie du dernier avis de taxation et de la dernière fiche de salaire
- un extrait du registre de l'Office des poursuites.

Les couples adoptants sont conviés :

- à une séance d'information, animée par des intervenants en protection de l'enfant de l'Office cantonal pour la protection de l'enfant (OPE) ainsi que par des psychologues du Centre cantonal pour le développement et la thérapie de l'enfant et de l'adolescent (CDTEA) ;

La participation à cette séance est obligatoire pour démarrer le processus d'évaluation en vue d'adoption.

Dès la réception des divers documents constituant le dossier d'adoption et la participation du couple à la séance d'information obligatoire, les requérants rencontreront un



collaborateur de l'Office cantonal pour la protection de l'enfant de leur région, en vue de procéder à l'évaluation sociale.

L'évaluation comporte en moyenne 3 entretiens (dont l'un au domicile des candidats). Lors de ces entretiens les thèmes suivants sont abordés : motivations à l'adoption, aptitudes éducatives et qualités personnelles des futurs parents adoptifs, état de santé et conditions de logement, projet d'avenir, attitude des frères et sœurs face au projet d'adoption, etc.

Le cas échéant, et si nécessaire, le collaborateur de l'Office cantonal pour la protection de l'enfant pourra faire appel à l'avis d'un autre expert pour clarifier une question spécifique soulevée lors de l'évaluation.

Les aptitudes des futurs parents adoptifs feront l'objet d'une attention particulière en présence de circonstances pouvant rendre leur tâche plus difficile adoption de plusieurs enfants, enfant handicapé, famille recomposée, parents âgés de plus de 45 ans (45 ans d'écart entre enfant et futurs parents).

Si toutes les conditions légales et socio-éducatives sont remplies, l'intervenant en protection de l'enfant rédige un rapport d'évaluation préavisant favorablement la requête d'adoption des candidats.

Ce rapport d'évaluation est soumis pour approbation au Chef de l'Office cantonal pour la protection de l'enfant, qui seul a la compétence de délivrer l'agrément pour l'accueil d'un enfant en vue de son adoption.

Le rapport d'évaluation sociale est remis aux candidats qui pourront le présenter aux intermédiaires ou personnes susceptibles de leur proposer un enfant en adoption.

Un agrément pour l'accueil d'un enfant en vue de son adoption sera délivré aux parents par l'Office pour la protection de



l'enfant lorsque les candidats se seront déterminés sur **le pays d'origine, l'âge (tranche d'âge) le sexe et la santé de l'enfant à venir.**

Ces documents sont valables trois ans, et doivent être authentifiés par la Chancellerie d'Etat (Palais du Gouvernement, 2ème étage).

2. Faire venir un enfant de l'étranger aux fins de son adoption

Les requérants ayant obtenu l'agrément pour accueillir et faire venir en Suisse un enfant étranger en vue de son adoption peuvent entamer les démarches en vue de son adoption.

Plusieurs possibilités s'offrent à eux :

- S'adresser à des intermédiaires officiels en Suisse. L'Office cantonal pour la protection de l'enfant remet aux candidats à l'adoption la liste des intermédiaires dûment reconnus et agréés par l'Office fédéral de Justice à Berne.
- S'adresser directement dans le pays d'origine de l'enfant aux instances officielles s'occupant d'adoption.
- S'adresser à un intermédiaire privé dans le pays d'origine de l'enfant.

Dans l'intérêt de l'enfant, il est primordial de s'assurer que les conditions dans lesquelles il a été abandonné et confié en vue d'adoption soient claires et légales. Dans cet esprit, il est souhaitable que les requérants prennent toute information utile pour se donner la garantie que ces intermédiaires exercent leur activité dans l'intérêt des enfants au sens de la convention internationale des droits de l'enfant.



Autorisation d'entrée en Suisse

L'agrément pour l'accueil d'un enfant en vue de son adoption délivré aux requérants par l'Office cantonal pour la protection de l'enfant est transmis au Service cantonal de la population et des migrations à Sion (à l'autorité centrale fédérale : Office fédéral de la justice, dans les cas d'adoption dans un pays signataire de la Convention de La Haye).

Une assurance d'autorisation de séjour ou de visa est alors octroyée aux requérants par le Service cantonal de la population et des migrations, respectivement l'Office fédéral de la justice. Elle est transformée en autorisation ou visa d'entrée en Suisse délivré par les représentations suisses du pays d'origine de l'enfant. Ce document est soumis aux conditions suivantes qui seront vérifiées par les représentations suisses à l'étranger et en Suisse :

- identité complète et exacte de l'enfant ;
- lieu de séjour actuel de l'enfant ;
- un rapport médical sur la santé de l'enfant ;
- un rapport sur la vie que l'enfant a eue jusqu'alors, pour autant que celle-ci soit connue ;
- un document attestant le consentement des parents à l'adoption de l'enfant, ou une déclaration d'une autorité du pays d'origine de l'enfant indiquant les raisons pour lesquelles ce consentement ne peut être donné ;
- une déclaration d'une autorité compétente selon le droit du pays d'origine de l'enfant certifiant que ce dernier peut être confié à des parents nourriciers en Suisse ;
- pour les pays signataires de la Convention de La Haye, une autorisation définitive est délivrée par l'Office cantonal pour



la protection de l'enfant, en conformité avec l'autorité centrale fédérale et le pays d'origine de l'enfant ;

Avant de partir à l'étranger chercher l'enfant, il est donc indispensable d'obtenir une assurance d'autorisation de séjour ou de visa d'entrée (contacter l'Office cantonal pour la protection de l'enfant afin d'obtenir les informations sur les différentes démarches nécessaires à l'autorisation d'entrée en Suisse).

Avant de quitter le pays d'origine de l'enfant, il est indispensable de passer à l'Ambassade ou Consulat Suisse dans le pays pour faire enregistrer et authentifier les documents susmentionnés pour obtenir le visa d'entrée.

3. Arrivée de l'enfant en Suisse

Une fois l'enfant arrivé en Suisse, les futurs parents adoptifs doivent avertir sans délai :

→ **le contrôle de l'habitant (commune)** en présentant le passeport ou le visa d'entrée en Suisse de l'enfant.

Après cette formalité, dans le cas où l'adoption n'est pas prononcée dans le pays d'origine, l'enfant recevra un permis de séjour B annuel, renouvelable jusqu'au prononcé final d'adoption en Suisse.

→ **l'Office cantonal pour la protection de l'enfant pour obtenir** l'autorisation définitive et nominative d'accueillir l'enfant en vue d'adoption. Les renseignements suivants doivent être communiqués :



- identité exacte de l'enfant telle qu'elle figure sur ses papiers : nom, prénom, date de naissance, ville et pays d'origine date d'arrivée en Suisse ;
- nom et adresse du futur tuteur/tutrice, dans les cas où l'adoption n'est pas prononcée dans le pays d'origine de l'enfant ;

L'Office cantonal pour la protection de l'enfant vérifie les documents et autorisations des autorités compétentes du pays d'origine de l'enfant le confiant aux parents en vue d'adoption (jugement d'adoption, acte d'abandon, etc...), afin d'être sûr que le dossier est complet et valable et qu'il n'y aura aucune difficulté au moment du prononcé final d'adoption.

L'enfant sera suivi un an minimum dans la famille avant que l'adoption puisse être prononcée. Durant cette période, il sera pourvu d'un tuteur. Celui-ci devient **le représentant légal de l'enfant**. Il devra donner son consentement au moment du prononcé final d'adoption.

Lorsque l'adoption est prononcée dans le pays d'origine de l'enfant, ce dernier acquiert automatiquement la nationalité suisse. Toutefois, un curateur sera nommé à l'enfant durant une période de maximum 18 mois. Le curateur a pour mandat de s'assurer que l'enfant soit bien intégré dans sa famille adoptive.

Les parents adoptifs proposeront à l'Office pour la protection de l'enfant la personne de leur choix pour remplir le rôle de tuteur (personne proche de l'enfant).

L'Office pour la protection de l'enfant écrit à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du lieu de domicile pour que cette dernière procède à la nomination du tuteur ou curateur (art. 327a CCS).



De plus, l'Office pour la protection de l'enfant fournira également aux parents :

- **une attestation pour l'encaissement des allocations familiales** (le droit à l'allocation familiale existe dès l'accueil de l'enfant. S'adresser à la caisse de compensation à laquelle est affilié l'employeur) ;
- **sur demande : une attestation pour une éventuelle demande de congé maternité** (certains employeurs, affiliés à des caisses de compensation, accordent des congés payés pour adoption en similitude avec les congés maternités - se renseigner auprès de son employeur) ;
- **une attestation pour le passage de la frontière (valable un an) ;**
- un document attestant de **l'adoption posthume** (dans les cas où l'adoption n'est pas prononcée par le pays d'origine de l'enfant) → pièce à retourner à l'Office pour la protection de l'enfant. ;
- **Assurance maladie et accidents** : l'enfant accueilli doit obligatoirement être affilié à une caisse d'assurance maladie et accidents. Il est conseillé d'obtenir de l'assurance l'engagement écrit d'affilier l'enfant sans réserve dès son arrivée en Suisse. Certaines assurances acceptent l'enfant dès le jour de l'arrivée des futurs parents adoptifs dans son pays d'origine ;

Les prestations relevant de l'AI ne sont pas prises en charge pour les enfants étrangers pendant la période où l'enfant est sous tutelle.

Il est possible d'inscrire l'enfant sous le nom et le prénom qu'il aura une fois son adoption prononcée.



L'inscription à l'école, chez le médecin :

Il est communément admis d'inscrire les enfants au nom des parents adoptifs.

Déclaration d'impôts :

Les parents adoptifs doivent signaler à l'Administration fiscale qu'ils ont un enfant à charge lors de la déclaration d'impôts suivant l'arrivée de cet enfant.

Ils peuvent prendre en compte les déductions sociales et personnelles (frais d'assurance-maladie, frais d'entretien, etc...) accordées pour tout enfant.

Surveillance durant un an :

L'enfant est suivi une année minimum dans la famille avant que l'adoption puisse être prononcée, voire reconnue. Ce laps de temps permet la création d'un lien nourricier.

L'Office pour la protection de l'enfant effectue des visites aussi fréquentes qu'il le faudra, mais une au moins par an, et s'assure que les conditions socio-éducatives sont remplies. Le collaborateur de l'Office cantonal pour la protection de l'enfant écoute, conseille et aide à surmonter les difficultés qui se présentent

4. Le prononce final d'adoption

- Dans les cas où l'adoption n'a pas été prononcée dans le pays d'origine de l'enfant, l'adoption finale pourra être prononcée si toutes les conditions prévues aux art. 264 à 269 CCS sont remplies, au terme d'une année de placement.



L'organe compétent est le Département de la sécurité, des institutions et du sport. Pour prendre sa décision, ce département se basera notamment :

- sur le rapport d'évaluation sociale effectué par l'Office pour la protection de l'enfant préavisant la requête d'adoption finale ;
- sur le consentement du tuteur ;
- sur le préavis de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ;

Les parents adoptifs s'adresseront :

- à l'**Office cantonal pour la protection de l'enfant**, qui établira le rapport préavisant l'adoption finale et le remettra aux parents.

Ils rempliront la requête (formulaire « Requête d'adoption »), à laquelle ils joindront toutes les annexes demandées. **Les documents provenant de l'étranger doivent être traduits par un traducteur-juré officiel (l'Office pour la protection de l'enfant remet une liste des traducteurs-jurés officiels).**

Les parents remettront le dossier complet à l'**Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte** pour que cette dernière récolte le consentement à l'adoption du tuteur.

L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte adresse ensuite le dossier au Service cantonal de la population et des migrations pour le prononcé d'adoption finale par le Département de la formation et de la sécurité.

- Dans les autres cas, en accord avec l'Office cantonal pour la protection de l'enfant, le curateur sera relevé de sa fonction au terme d'une année de placement.

Les effets principaux de l'adoption sont (art. 267 et 267 a CCS)



- l'acquisition par l'enfant d'un statut juridique identique à celui d'un enfant biologique du couple,
- la rupture des liens de filiation antérieurs,
- l'acquisition par l'enfant mineur du droit de cité de ses parents adoptifs.

LES PRESTATIONS DE L'OFFICE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANT SONT FACTUREES COMME SUIT :

- frais administratifs	150 francs
- établissement du certificat médical par le médecin-conseil	50 francs
- évaluation sociale	500 francs
- rapport final d'adoption	350 francs
- enquête sociale pour adoption d'un nouvel enfant	200 francs

ÉMOLUMENTS FÉDÉRAUX

Le montant exigible, y compris les débours, oscille entre 200 francs et 1000 francs pour les personnes seules comme pour les couples mariés.

En règle générale, les personnes en traitement contre la stérilité ou les personnes attendant un enfant ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation en vue d'adoption durant cette période.

En fonction du pays d'origine de l'enfant, certaines modalités citées ci-dessus diffèrent, afin que la procédure soit conforme à



Département de l'économie et de la formation
Service cantonal de la jeunesse
Office pour la protection de l'enfant

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

la « Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale », dont la Suisse est partie signataire depuis le 1.01.2003.

ADRESSES UTILES

Direction

SERVICE CANTONAL DE LA JEUNESSE
Office pour la protection de l'enfant

Le Chef de Service
Monsieur Christian NANCHEN
Av. Ritz 29
1951 Sion
Tel. 027/606.48.20
Fax 027/606.48.24

Martine Rémondeulaz
Collaboratrice administrative
Tel. 027/ 606 48 46
e-mail: martine.remondeulaz@admin.vs.ch

Divers

Chancellerie d'Etat
Palais du Gouvernement
1951 Sion

Tél. 027/606.21.00
Fax 027/606.21.04

Service cantonal de la population
et des migrations
Av. de la Gare 39
1951 Sion

Tél. 027 606 55 50



Liens internet

Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale :
[RS 0.211.221.311](#)

Conférence de la Haye – Espace adoption internationale
www.hcch.net [Espace adoption internationale](#)

Office fédéral de la justice et police :
www.adoption.admin.ch

Code Civil Suisse du 10 décembre 1907 (art. 264-269c CCS)
[RS 210](#)

Loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de la Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-CLaH)
[RS 211.221.31](#)

Ordonnance sur l'adoption du 29 juin 2011 (OAdo)
[RS 211.221.36](#)